Commune de Devecey

Code INSEE : 25200

PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexe
Zonage d'assainissement

Approbation du PLU ..... 26 septembre 2019
Mise à jour n°1 ..... 29 septembre 2023
Mise à jour n°2 .....26 mars 2026
Modification n°1 .....05 novembre 2026

Grand Besançon Métropole
La City – 4 rue Gabriel Plançon – 25043 BESANÇON CEDEX

RAPPORT

Affaire n° **B1800834** du **29/07/2019**

GRAND BESANÇON METROPOLE

Commune de Devecey
Révision du zonage de l'assainissement

Document soumis à enquête publique
au titre de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992

Naldeo
INGÉNIERIE & CONSEIL

Historique des révisions				
VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
2	**29/07/2019**		**HK**	**GMG**
1	**26/11/2018**		**HK**	**GMG**
0	**16/01/2017**		**JPG**	**GMG**

Maître d'ouvrage : Grand Besançon Métropole
Mission : Commune de Devecey
Révision du zonage de l'assainissement

Affaire n° : B1800834
En date du : 29/07/2019

Contact : Hervé KOVACIC, Chef de Projet
Adresse : Naldeo, agence de Besançon
4 chemin de l'Ermitage
25000 BESANCON
Tél. : 03 81 52 38 38
Fax : 03 81 41 09 96
courriel : direction.est@naldeo.com
herve.kovacic@naldeo.com

TABLE DES MATIERES

1 OBJET DU ZONAGE 4

1.1 La loi sur l'eau 4
1.2 Les effets du zonage 5

2 COMPETENCES 6

3 PRESENTATION DE LA COMMUNE 8

4 LE MILIEU RECEPTEUR 10

4.1 Les eaux de surface 10

5 LES ZONES INONDABLES 14

6 ZONES NATURELLES 15

6.1.1 Zones naturelles remarquables 15
6.1.2 Zones humides 15
6.1.3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique 16
6.1.4 Arrêté de Protection de Biotope 16
6.1.5 NATURA 2000 17
6.1.6 Sites inscrits 18

7 LES RESSOURCES EN EAU POTABLE 20

8 L'ASSAINISSEMENT DANS LA COMMUNE 21

9 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 26

10 LE ZONAGE 30

10.1 Eaux usées 30
10.1.1 Les zones relevant de l'assainissement collectif 30
10.1.2 Les zones relevant de l'assainissement non collectif 30
10.2 Eaux pluviales 30

1 OBJET DU ZONAGE

1.1 La loi sur l'eau

La réglementation européenne en matière d'assainissement est définie depuis 1992 par la Loi sur l'Eau et ses différents décrets d'application ultérieurs.

L'article 35 de la loi a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements : la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10 ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien ;
- **les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- **les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage** éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Une enquête publique est nécessaire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement présentée dans le cadre de ce dossier.

Les articles 2, 3 et 4 du décret du 3 Juin 1994 précisent quel est le type d'enquête publique à mener : « L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d 'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme. ».

D'un point de vue réglementaire, seule une délimitation des zones d'assainissement est donc demandée aux communes. **Aucune échéance n'est fixée.**

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif doit être cohérente avec les contraintes pesant sur l'aménagement de la commune : servitudes de protection des points de captages d'eau potable, documents d'urbanisme, etc.

D'autre part, les communes devaient mettre en place pour le 31 décembre 2012 un **Service Public d'Assainissement Non Collectif** (SPANC) en vue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement individuel et faire un état des lieux des systèmes existants.

1.2 Les effets du zonage

Le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols à l'assainissement à la parcelle et le coût de chacune des options.

Il n'est donc **pas un document de programmation de travaux, ne crée pas de droits acquis pour les tiers**, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences. Ceci entraîne plusieurs conséquences :

en délimitant les zones d'assainissement collectif, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants à une date précise.

les constructions situées en zone " assainissement collectif " ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : **en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves ; ces systèmes individuels sont d'ailleurs à contrôler par le SPANC.**

le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en " assainissement collectif ". Il sera alors nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage si cela entraîne une modification importante de " l'économie générale " du zonage.

2 COMPETENCES

La commune de **Devecey** avait confié la compétence « assainissement » au SIAC (Syndicat Intercommunal d'Auxon-Chatillon).

Le SIAC avait, en effet, la compétence « collecte et traitement des eaux usées et des eaux pluviales », la compétence « assainissement non collectif » ainsi que la compétence « production et distribution d'eau potable » pour 9 communes réparties sur 2 bassins versant :

Système d'assainissement Bassin versant du Doubs :

Tallenay dans sa totalité

Châtillon-le-Duc pour partie (environ 40 % des réseaux)

Miserey-Salines pour partie (environ 5% des réseaux)

Ecole-Valentin en grande partie (environ 95 %)

Système d'assainissement Bassin versant de l'Ognon :

Auxon-Dessus et Auxon-Dessous dans leur totalité devenus « Les Auxons »

Châtillon-le-Duc pour partie (environ 60 % des réseaux)

Miserey-Salines (environ 95% des réseaux)

Devecey dans sa totalité

Geneuille et Cussey-sur-l'Ognon dans leur totalité

Chevroz dans sa totalité

Ecole-Valentin, uniquement la zone de transports, soit environ 5 %

Dès le 1er Janvier 2018, en application de la loi Notre relative à la réforme territoriale, le SIAC a perdu cette compétence au profit de **du Grand Besançon Métropole** qui a donc repris la totalité des compétences en matière d'assainissement, y compris le pluvial et l'eau potable.

Un premier dossier de zonage a été établi et passé en enquête publique courant 2006. Toutefois la commune de Devecey, comme les autres communes adhérant au Grand Besançon, a engagé une révision de son PLU (Plan Local d'Urbanisme) afin de l'adapter aux nouveaux projets d'urbanisation.

De ce fait le Grand Besançon a souhaité remettre à jour le zonage d'assainissement afin que ce document, intégré au dossier de PLU, soit en adéquation avec le nouveau zonage d'urbanisme.

Il incombe donc au Grand Besançon, de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif. Cette compétence pour le zonage découle de l'obligation, pour la collectivité compétente en assainissement collectif, de réaliser les réseaux de collecte (jugement de la cour administrative d'appel de Lyon, 31 mai 2005).

En pratique, les cartes de zonage sont établies en collaboration entre le Grand Besançon et, les communes membres, afin de concilier les contraintes, ainsi que cela est développé dans le chapitre correspondant.

Ce document complète donc le rapport de présentation et le règlement du PLU sur les aspects « assainissement ».

Le Grand Besançon dispose déjà de règlements d'assainissement « collectif », « non collectif » qui restent bien entendu en vigueur.

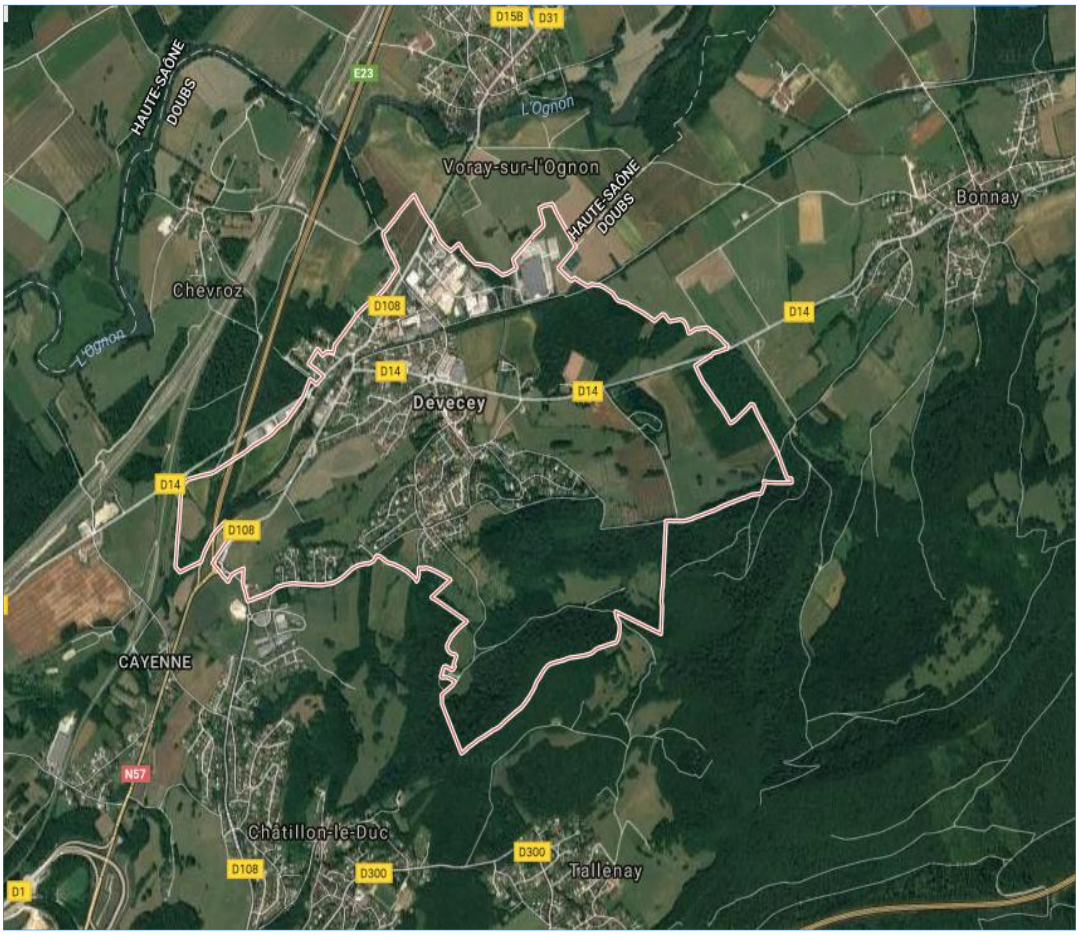
La gestion des réseaux d'assainissement et des ouvrages situés dans le territoire de la CAGB a été confiée à la société Véolia par contrat d'affermage signé le 01/01/2012 et arrivant à échéance le 31/12/2023.

3 PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de Devecey fait partie **du Grand Besançon.**

La commune de Devecey, qui compte actuellement un peu moins de 1 500 habitants se trouve au nord de la limite du Grand Besançon. Son contexte géographique la rend attractive tant sur le plan démographique que sur le plan des activités. Devecey reste particulièrement bien desservie par les voies de communication. La commune se place ainsi dans une situation très favorable à proximité de l'autoroute A36 et de la nouvelle ligne LGV Rhin-Rhône.

Devecey, à l'altitude voisine de 230 m, appartient à la vallée de l'Ognon. Le climat est de type continental, marqué par des précipitations régulières tout au long de l'année (influence océanique et proximité de la chaîne du Jura), parfois soutenues notamment en été. En relation avec l'altitude, l'enneigement reste occasionnel en hiver.



Le territoire communal est moyennement étendu (378 ha environ) et reste principalement composé de prairies et de bois. La partie Ouest du territoire reste occupée par les zones urbanisées de la commune au tissu urbain assez relâché. Les zones pavillonnaires restent nombreuses sur la commune de Devecey.

Dans ce secteur, la topographie est assez marquée dans le paysage. Le territoire communal s'étend de la plaine alluviale de l'Ognon (210 m environ) jusqu'au contrefort de la forêt de Chailluz (480 m dans le Bois du Chanois

Le tableau ci-dessous permet de rendre compte de l'évolution de sa population au cours des précédentes décennies.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2013
Population	444	702	955	1401	1423	1428	1374
Variation	-	+58 %	+36 %	+ 47%	+1.6 %	+0.3 %	- 4 %

La population de Devecey a subi sa plus forte augmentation entre 1970 et 1990, période au cours de laquelle la population a été multipliée par 3,2 puis une période de stagnation et enfin une légère baisse de la population, d'après le chiffre du dernier recensement de 2013 (données INSEE)

Devecey est membre de plusieurs syndicats dont :

- le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Bisontine
- le SIAC jusqu'à fin 2017 à qui elle a confié la gestion de l'eau et de l'assainissement

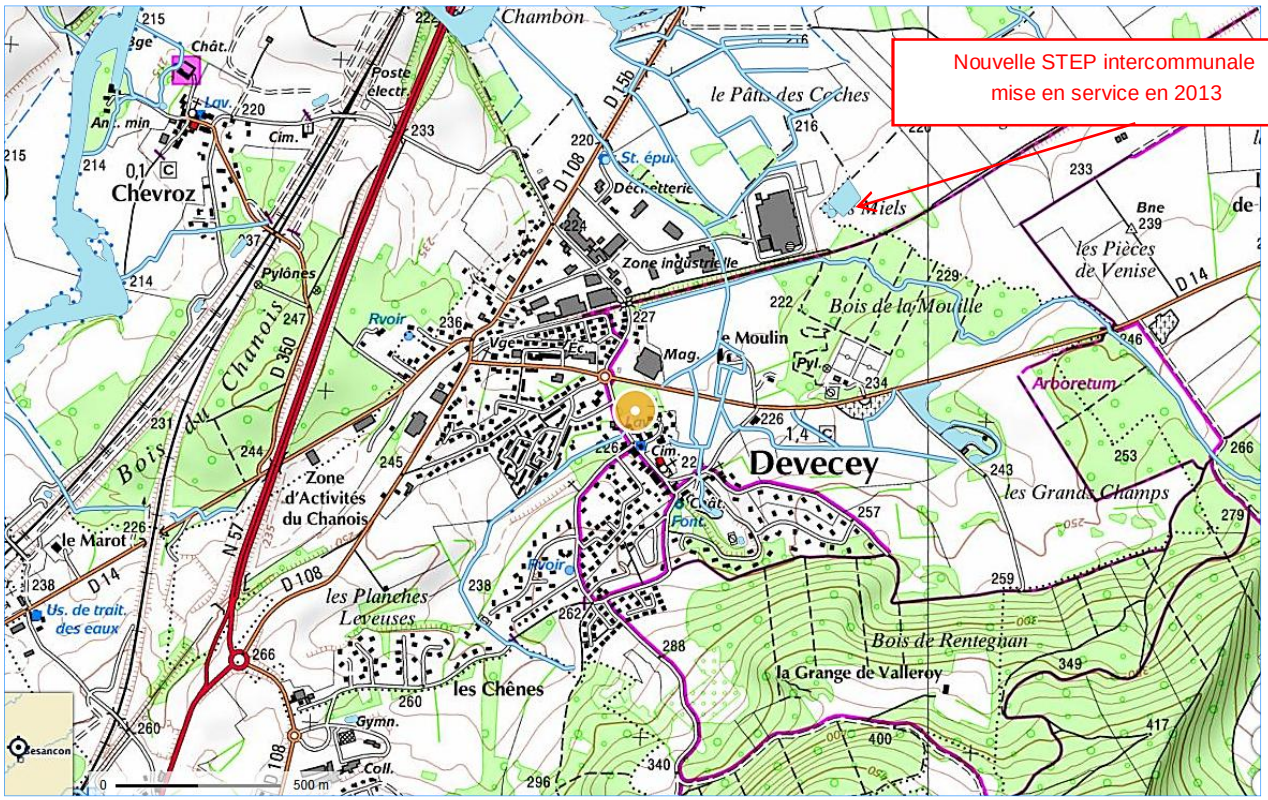
4 LE MILIEU RECEPTEUR

Le milieu récepteur sur la commune de Devecey reste soumis principalement à l'influence des rejets du système d'assainissement : station d'épuration intercommunale u ouvrages du réseau tels que les déversoirs d'orage ou les trop pleins de postes de refoulement sans oublier les réseaux pluviaux. La plupart des effluents produits sur la commune sont en effet acheminés vers la station d'épuration en bordure du Ruisseau des Charmes, affluent en rive gauche de l'Ognon.

Un possible impact sur le milieu pourrait intervenir principalement au niveau :

- Des rejets de la station d'épuration ;
- D'exfiltrations du réseau (canalisations dégradées susceptibles de perdre la pollution);
- D'inversions de branchements (rejets d'eaux usées dans les réseaux d'eaux pluviales);

Le milieu naturel susceptible d'être mis en jeu correspond ainsi à la fois au milieu superficiel (réseau hydrographique avec les nombreux ruisseaux ou fossés traversant le centre de la commune et l'Ognon) et au milieu souterrain (infiltration dans les alluvions ou les calcaires).



4.1 Les eaux de surface

La commune de Devecey est traversée par plusieurs petits cours d'eau.

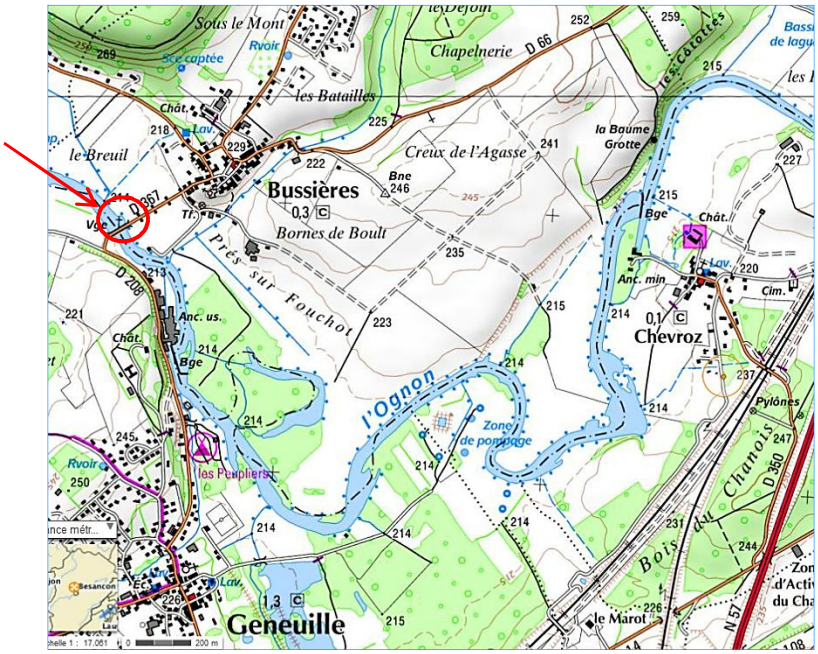
Le Ruisseau des Coches et le Ruisseau des Sauvots donnent ainsi naissance au Ruisseau des Charmes. Ce dernier rejoint ensuite l'Ognon sur sa rive gauche au niveau de la commune de Voray-sur-l'Ognon.

Ces petits ruisseaux compte tenu de leur trop faible importance, ne possèdent ni donnée de qualité, ni objectif de qualité.

L'Ognon reste donc le cours d'eau de référence dans ce secteur.

L'impact du bassin versant dans lequel se situe Devecey n'est donc pas significatif sur le cours d'eau principal, l'Ognon.

Les dernières données disponibles sur le site de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse concernent un point de prélèvement réalisé tous les ans depuis 2007 au niveau du pont de Bussières immédiatement à l'aval de Chevroz et Devecey. Les analyses réalisées concernent la biologie, la physochimie et les micropolluants.



Les résultats figurent dans le tableau page suivante extrait du site de l'Agence de l'Eau.

Les résultats sont présentés conformément à l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface

Ils dénotent d'une bonne qualité d'eau avec un **Etat chimique** classé en « bon état » depuis 2015

L'**Etat écologique** est classé « moyen » depuis 2012

La commune de Devecey fait partie du périmètre du SDAGE Rhône Méditerranée (Schéma Directeur et d'Aménagement de Gestion des Eaux), territoire Saône Amont.

Il impose une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux superficielles ou souterraines.

Les principales règles générales figurant dans le SDAGE sont :

- Garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences des usages
- Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines
- Mieux gérer avant d'investir
- Respecter le fonctionnement naturel des milieux
- Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables et restaurer d'urgence les milieux les plus dégradés
- Penser la gestion de l'eau en termes d'aménagement du territoire
- Renforcer la gestion locale et concertée

Fiche état des eaux : OGNON A BUSSIERES (code station : 06440445)

État des eaux de la station
Évaluation de l'état des eaux douces de surface
Informations disponibles pour la station

Attention les résultats présentés sont obtenus conformément à l'arrêté du 27 juillet 2015
(méthode appliquée sur l'ensemble des données disponibles, y compris antérieures à 2015)

État des eaux de la station

État des eaux de la station

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE		ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P												
2016	BE	TBE	TBE	BE	BE	BE	TBE	BE	BE	MOY			MOY			BE
2015	BE	TBE	BE	BE	BE	BE	TBE	BE	BE	MOY			MOY			BE
2014	BE	TBE	TBE	BE	BE	BE	TBE	MOY	BE	MOY			MOY			MAUV
2013	BE	TBE	BE	BE	BE	BE	TBE	MOY	BE	MOY			MOY			MAUV
2012	BE	TBE	TBE	BE	BE	BE	TBE	MOY	MOY	MOY			MOY			MAUV
2011	BE	TBE	BE	BE	BE	BE	TBE	MOY		MED			MED			BE
2010	TBE	TBE	BE	BE	TBE	MAUV	BE	MOY		MOY			MOY			MAUV
2009	TBE	TBE	BE	BE	TBE	MAUV	BE	MOY		MOY			MOY			MAUV
2008	BE	TBE	BE	BE	TBE	BE	TBE			MOY			MOY			MAUV

(1) Voir la rubrique évaluation de l'état.

Légende

État écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
Ind	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
NC	Non Concerné
	Absence de données

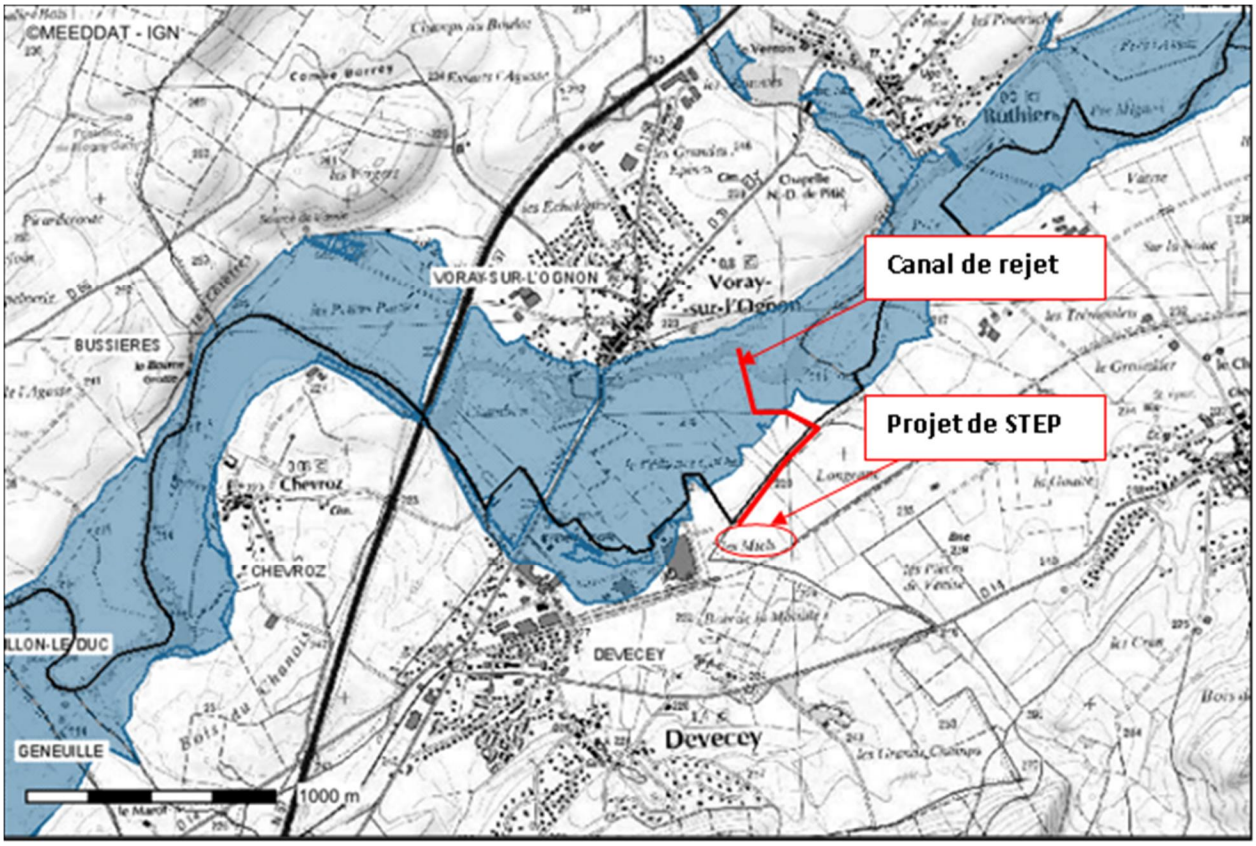
Ainsi le programme de travaux élaboré lors du schéma Directeur d'assainissement s'inscrit dans ces orientations : élimination des eaux claires parasites et gestion du pluvial afin d'éviter les déversements dans les milieux récepteurs (eau superficielle et souterraine) naturellement sensibles.

5 LES ZONES INONDABLES

Leurs limites figurent sur la carte ci-dessous (*Source : Prim.net)*. Elles réprésentent l'extension maximum du champ d'innodation

Elles ne concernent pas le village même et les secteurs desservis par les réseaux « eaux usées ».

La station d'épuration se trouve hors champ d'inondation.



6 ZONES NATURELLES

6.1.1 Zones naturelles remarquables

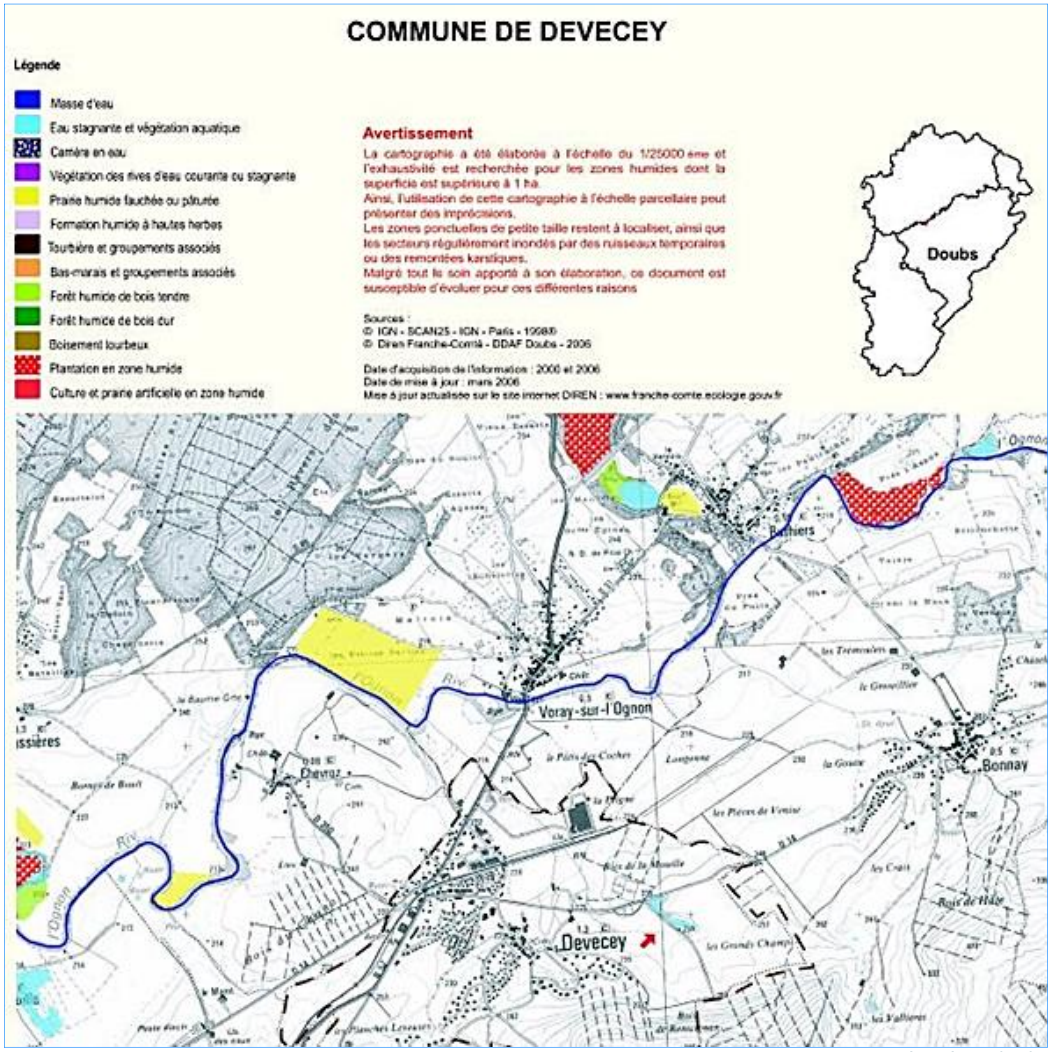
D'après les informations collectées sur les bases de données de la DREAL de Franche-Comté, il apparait que la commune de Devecey est située à proximité d'une zone naturelle remarquable, « Vallée de l'Ognon de Villersexel à Moncley » ; ZNIEFF de type II.

6.1.2 Zones humides

Les zones humides sont des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Quelques **zones humides** recensées par la DREAL de Franche-Comté sont également présentes sur le territoire communal de Devecey. Il s'agit d'eau stagnante et de végétation aquatique qui se situent au lieu-dit « Les Vallières » et « Les Grands Champs », à proximité du cimetière de Devecey.

Ces zones humides sont éloignées des zones urbanisées et ne sont pas concernées par des projets urbanisation



6.1.3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Il apparaît que la commune de Devecey est concernée par plusieurs zones naturelles remarquables soit deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

*Une **ZNIEFF**, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, est une portion de territoire particulièrement intéressante par la richesse de sa faune, de sa flore et de ses milieux naturels. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance et n'a pas en lui-même de valeur juridique directe.*

Les zones de type I sont des secteurs de superficie souvent limitée définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

La zone urbanisée est située à proximité de la ZNIEFF de type II : « Forêt de Chailluz et falaise de la Dame Blanche », n°00000195, s'étendant sur une superficie de 3 124 hectares ; elle se situe à 1.2 km au Sud du projet.

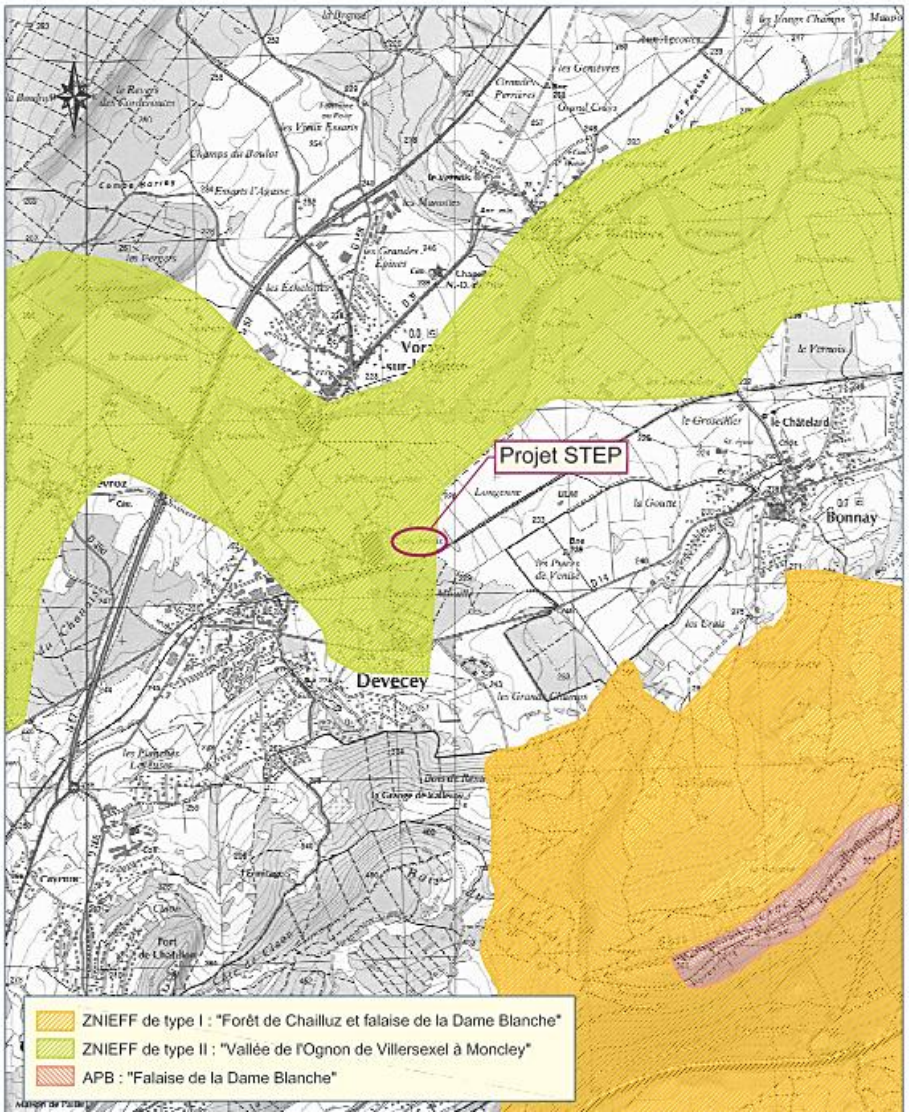
Les zones de type II sont des grands ensembles naturels (massifs forestiers, vallées, plateaux, estuaires…) riches et peu modifiés ou, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles se distinguent du reste du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Le village borde une ZNIEFF de type II : « Vallée de l'Ognon de Villersexel à Moncley » n°01810000, s'étendant sur 6 954 hectares.

6.1.4 Arrêté de Protection de Biotope

*Les **Arrêtés de Protection de Biotope** fixent les mesures tendant à favoriser la conservation de milieux naturels peu exploités par l'homme et nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces végétales ou animales protégées. Un tel arrêté peut interdire les pratiques qui pourraient porter atteinte à l'équilibre du milieu.*

Un arrêté préfectoral de Conservation de Biotope a été signé sur la commune de Bonnay. Il s'agit de : « Falaises de la Dame Blanche » qui s'étend sur 25 hectares au Sud du projet.



6.1.5 NATURA 2000

*Le réseau **NATURA 2000** doit contribuer à atteindre les objectifs internationaux de biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire*

Ce réseau sera constitué à terme :

- *des Zones de Protection Spéciales (ZPS) issues de la directive Oiseaux,*
- *des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la directive Habitats.*

L'existence d'un site Natura 2000 implique que tout projet devra, par le biais d'une « étude d'incidence sur le site Natura 2000 », démontrer l'absence d'incidence significative sur le site. Le cas échéant seuls les

projets d'intérêt public majeur seront autorisés et dans ce cas des mesures compensatoires seront mises en place afin de maintenir la protection et la cohérence globale du réseau.

Le site NATURA 2000 le plus proche est : La « Moyenne Vallée du Doubs » selon la Directive Habitat (SIC n°FR4301294) et la Directive Oiseaux (ZPS n°FR4312010). Ce site naturel est situé à environ 9 km au sud-est du projet.

Le périmètre du site Natura 2000 de la « Moyenne Vallée du Doubs » est composé d'un Site d'Importance Communautaire (FR4301294) et d'une Zone de Protection Spéciale (FR4312010). Le Site d'Importance Communautaire comporte des habitats d'eau douce, des formations herbacées naturelles et semi-naturelles, des forêts et des habitats rocheux.

On notera que le Document d'Objectifs ou DOCOB de cette zone naturelle est en cours de réalisation.

Les versants pentus sont le plus souvent recouverts d'une forêt de feuillus entrecoupée de barres rocheuses et d'éboulis. Ce paysage constitué en grande partie d'habitats d'intérêt communautaire est propice pour de nombreuses espèces d'oiseaux remarquables. Il prédomine jusqu'en aval de Vaire-Arcier. L'ensemble des formations forestières présentes sur cette zone naturelle offre une diversité d'essences feuillues, associées à une végétation arbustive et herbacée ainsi qu'une faune riche et diversifiée. Avec la forêt, un certain nombre de milieux herbacés ont élu domicile sur les versants, les éboulis et les rebords de corniche (ex : Pelouses sèches).

La « Moyenne Vallée du Doubs » est constituée d'habitats diversifiés plus ou moins ponctuels, favorables à certaines espèces. Ainsi, on distingue :

- De nombreuses falaises qui permettent la nidification d'oiseaux typiques (ex : Faucon Pèlerin) ;
- Les cavités souterraines des massifs calcaires qui abritent une importante population de chauves-souris ;
- Des massifs forestiers de pente difficile d'accès et au caractère naturel très marqué propices à la présence du lynx ;
- Le marais de Saône qui abrite différents insectes inféodés aux milieux humides.

En ce qui concerne le milieu aquatique, le cours d'eau concerné de cette zone Natura 2000 est le Doubs, non concerné par le rejet du présent projet. Il abrite de nombreuses espèces de poissons dont 4 d'intérêt communautaire. Il s'agit du Toxostome, du Blageon, du Chabot et de la Bouvière.

Au vue de la biodiversité de ce site Natura 2000, les différentes mesures de prévention et de protection sont les suivantes :

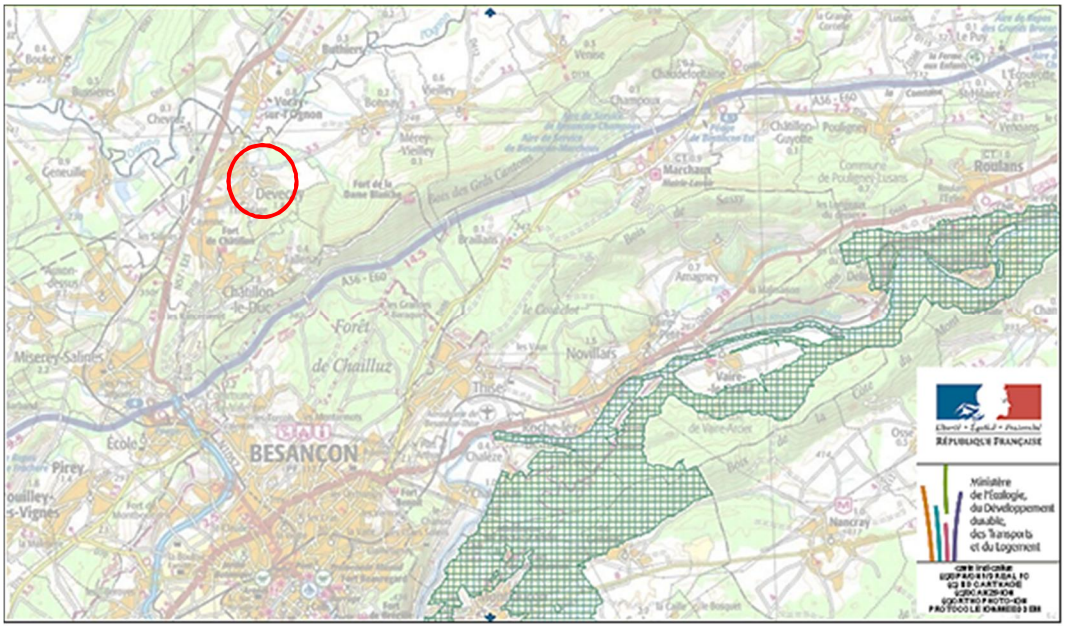
- Veiller au maintien de l'ouverture des pelouses ;
- Veiller à la pratique d'une gestion sylvicole adaptée et à la présence de certaines espèces ;
- Respecter la tranquillité des sites de nidification des espèces rupestres ;
- Entretenir ou créer des passes à poissons au niveau des barrages ;
- Réduire les apports de polluants agricoles, industriels ou domestiques dans les cours d'eau.

6.1.6 Sites inscrits

Le projet est à l'extérieur des périmètres des sites inscrits puisque :

- Le site inscrit le plus proche « Château de Buthiers et son parc » est situé au Nord-est de la zone d'étude à une distance de 1.5 kilomètres.

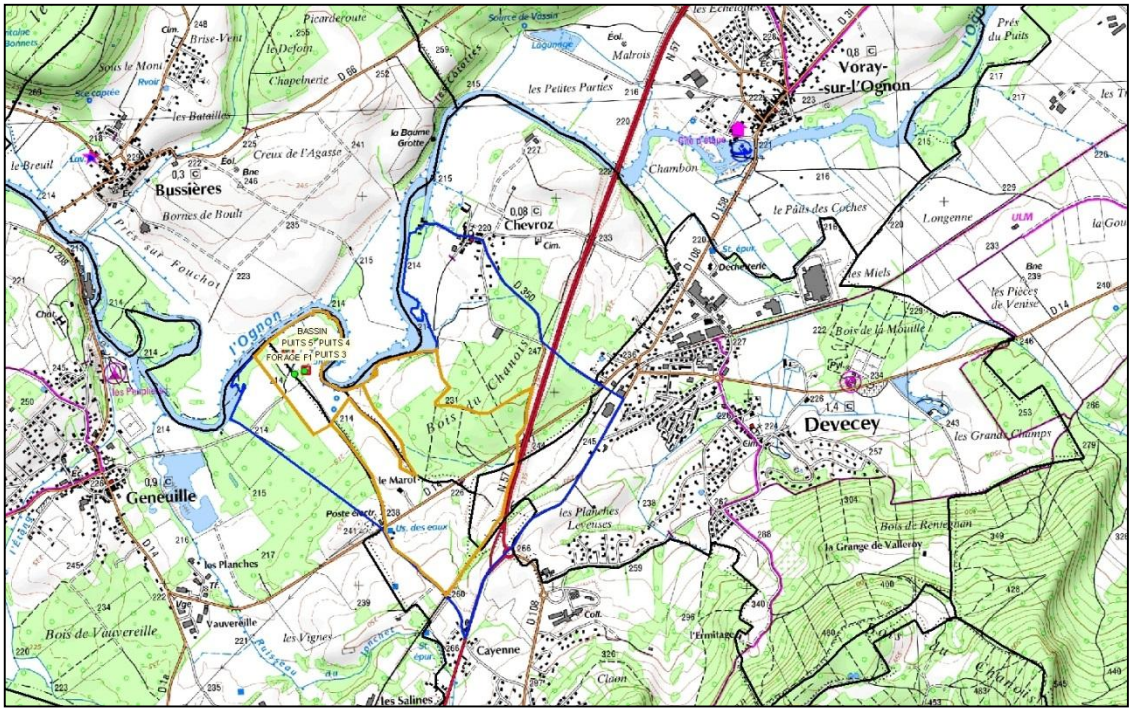
Les cartes de la DREAL de Franche-Comté concernant les ZNIEFF de type I et II, l'Arrêté de Protection de Biotope et le réseau Natura 2000 sont présentés ci-après.



7 LES RESSOURCES EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par le Grand Besançon et la gestion des réseaux a été confiée par affermage à la société VEOLIA.

On ne recense pas sur le territoire communal de ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable des collectivités. Et la commune de Devecey est située en bordure du périmètre éloigné des captages situés sur le territoire communal de Chatillon-le-Duc au bord de l'Ognon dans un méandre à l'aval de Chevroz.



Carte de localisation des périmètres de protection.
LEGENDE : rouge PPI - orange PPR - bleu PPE

8 L'ASSAINISSEMENT DANS LA COMMUNE

Devecey fait partie du système d'assainissement Chevroz-Devecey-Bonnay. Les eaux usées de Devecey sont collectées et rejoignent le site de l'ancienne station d'épuration où elles sont reprises, mélangées avec les effluents de Chevroz et acheminées dans la nouvelle station d'épuration mise en service en 2013 se trouvant sur le territoire communal de Bonnay en limite de Devecey.

Les réseaux de Devecey sont essentiellement séparatifs, c'est à dire que les eaux usées et eaux pluviales sont collectées séparément.

Les caractéristiques des réseaux du système d'assainissement Devecey-Chevroz figurent dans le tableau ci-dessous. **(en ml)**

Commune	Eaux pluviales Année 2015	Eaux usées Année 2015	Unitaire Année 2015	Refoulement Année 2015	Déversoir d'orage 2015
Devecey	14889	13182	0	0	0
Chevroz	1000	2455	0	1 260	0

Cette station a une capacité de 4700 EH (équivalent habitant) pour une charge de 280 kg de DBO par jour.

Les 12 bilans débit/pollution réalisés par le fermier dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire présentent 100 % de conformité vis à vis des paramètres en sortie de station.

Les eaux pluviales sont également collectées par un réseau pluvial se dirigeant vers l'Ognon. Il n'y a pas de bassins de stockage ou de système de prétraitement, les eaux pluviales sont rejetées dans un fossé puis l'Ognon.

Le SIAC a entrepris en 2004 une réflexion pour l'amélioration du service d'assainissement collectif sur son territoire en réalisant des études diagnostiques des réseaux dans tous les systèmes d'assainissement, dont celui de Chevroz-Devecey.

L'étude menée pendant 3 ans a permis de mettre en évidence différents dysfonctionnements affectant le transport des eaux usées ou la gestion des eaux pluviales.

Quel que soit le système d'assainissement, l'effort pour l'amélioration des réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales a porté sur :

- la diminution des débits d'eaux pluviales dans les collecteurs d'eaux usées pour réduire les déversements de certains déversoirs d'orage
- la séparativité effective des branchements dans les secteurs équipés d'un réseau séparatif.
- une gestion des déversements pour éviter les transferts de pollution vers le milieu naturel qui est l'Ognon dans notre cas, via les ruisseaux de Devecey ou les fossés.
- le passage progressif en séparatif, l'amélioration de la séparativité des réseaux dans les secteurs encore assainis de manière unitaire.
- la réduction des volumes d'eaux pluviales non polluées (toitures et espaces privatifs) collectés par les réseaux, afin de limiter la dilution des effluents dans les réseaux unitaires et limiter les pointes de débit dans les réseaux pluviaux**.**

L'infiltration à la parcelle est, en effet, favorisée à condition qu'une étude de sol démontre sa faisabilité en préalable à tout projet d'urbanisme.

Les travaux de suppression des collecteurs unitaires ont eu lieu :

- Au clos Roussey
- A la Roseraie
- Dans le quartier du Chanois
- Dans la Zone Industrielle
- Et rue de Sodetal

Ainsi le tableau ci-dessous récapitule les différents travaux d'assainissement réalisés dans la commune depuis 2006.

Assainissement		
2006-2007-2008-2009	voray (route de)/RN57	reprises et extension des réseaux EU/EP
2007	sodetal (rue de)	extension des réseaux EU/EP
2008	charrière (rue de la)	extension du réseau EU/renforcement du réseau EP (lotissement AFON)
2010-2011-2012-2013	STEP BONNAY/DEVECEY	construction d'une station d'épuration à boues activées (5 500 éqv/hab)
2010-2011	SNCF	réhabilitation des réseaux EU/EP dans les ouvrages d'art
2011	STEP	installation d'un disconnecteur
2011	sodetal (rue de)	mise en séparatif
2011	artisans (rue des)/voray (route de)/bonnay (route de)/chanois (le)/rue de la Rochette/la Roseraie	mise en séparatif
2011	roussey (clos)	réhabilitation du réseau EU
2011	aqueduc SNCF	curage de fossé
2012	criantes (chemin des)	réhabilitation du réseau EP
2012		recherche d'eaux claires parasites
2014	village (rue du)	extension du réseau EU
2015	vesoul (rue de)	renouvellement du réseau

Le plus gros projet entrepris par le SIAC en 2011 a été de réhabiliter la station d'épuration de Devecey compte tenu de son mauvais état général, de sa taille devenue insuffisante et son impossibilité de répondre aux exigences réglementaires actuelles.

La commune voisine de Bonnay se trouvant dans la même situation, il a été choisi de réaliser une station d'épuration commune recevant donc les effluents de Chevroz, Devecey et Bonnay. Mise en service en 2013, cet ouvrage est géré également par la société Véolia.

Située sur le territoire de Bonnay en limite de celui de Devecey, son dimensionnement est de 4 700 EH (équivalent habitant).

Les charges et volumes de référence de cette nouvelle station sont les suivants :

Charge hydraulique	Volume moyen journalier de temps sec	**596 m^3/j**
	Débit moyen de temps sec	24.8 m^3/h
	Débit de pointe de temps sec	64.7 m^3/h
	Volume moyen journalier de temps de pluie	1201 m^3/j
	Débit de pointe de temps de pluie	90.9 m^3/h
Charge organique	DBO5	**280 kg/j**
	DCO	596 kg/j
	MEST	400 kg/j
	NTK	54.9 kg/j
	PT	11.9 kg/j
Capacité de traitement	4700 EH environ	

Son débit de référence, c'est-à-dire le débit jusqu'auquel sont garantis les niveaux de rejet, est fixé en accord avec le maître d'œuvre et le constructeur à 1200 m³/j.

L'Ognon, milieu récepteur final des effluents via une canalisation puis une noue présente un objectif d'atteinte du Bon état pour 2021.

Une partie du cours d'eau est classée cours d'eau prioritaire vis-à-vis de l'eutrophisation, il se situe en milieu sensible aux pollutions azotées et phosphorées, d'après le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée.

Ainsi, les niveaux de rejets retenus sont les suivants :

Paramètres	Concentration rejet (mg/l)
DBO5	≤ 25
DCO	≤ 90
MES	≤ 30
NTK	≤ 15
PT	≤ 2

L'ancienne station de Devecey a été démantelée à la mise en service de la nouvelle mais les effluents provenant de Chevroz et Devecey aboutissent toujours sur ce site, dans un poste de refoulement qui permet leur transport jusqu'à la nouvelle station.



Toutefois, l'examen des débits d'eaux claires parvenant dans ce poste a poussé à réaliser des recherches d'eaux parasites qui ont eu lieu en octobre et novembre 2013 par suivi en continu de la pluviométrie et des débits transitant dans les réseaux « eaux usées ».

Elles ont permis de sectoriser les secteurs en fonction des apports d'eaux claires.

Rappelons que les eaux claires recherchées sont celles provenant des mauvais branchements, c'est-à-dire les eaux de pluie raccordées par erreur dans les collecteurs EU et que l'on observe dans les réseaux peu après le démarrage de l'épisode pluvieux. Leur débit est donc très variable et dépend directement de la pluviométrie : quantité précipitée, intensité et durée.

L**es 3 secteurs** fournissant la plupart des eaux parasites observées sur la commune et où **une intervention parait prioritaire** sont les suivants :

1) Rue de Besançon : le débit augmente de l'amont vers l'aval traduisant plutôt un mauvais état du collecteur. **Un passage caméra** a été réalisé réaliser afin de juger de l'état des conduites. Un apport provient de la tête de réseau (maison le long de la voie, à vérifier).

2) Lotissement du Château : débit important dans le regard situé à l'entrée du lotissement en pied de talus. Les compléments à réaliser sont :

- Une reconnaissance détaillée du réseau en période de pluie (regard et boites de branchement) sachant que le réseau est majoritairement en domaine privé et que des contrôles au colorant des raccordements des particuliers ont déjà eu lieu. Les eaux claires en période de pluie peuvent provenir de drains ou de sources captées ou encore du mauvais état des collecteurs qui laissent pénétrer les eaux de ruissellement.
- Un passage caméra où il sera possible de le faire.

Et enfin, bien que les apports soient moindres, des investigations complémentaires dans le secteur de la **rue du Chanois** ont été proposées :

- Vérification du branchement de l'école, (écoulements importants lors d'un épisode pluvieux dans la boite de branchement)
- Vérification des boites de branchement de la rue du Chanois lors d'un épisode pluvieux

- Vérification du branchement de l'ancienne maison garde-barrière le long des voies dans le quartier de la Gare.

De manière générale, dans les secteurs séparatifs (majoritaires dans le territoire du Grand Besançon), la vérification de la conformité des branchements doit avoir lieu **de manière continue et régulière** en réalisant :

- les contrôles des raccordements existants
- la vérification systématique des nouveaux raccordements.

Par ailleurs, le SIAC a engagé dès 2013 en partenariat avec l'Agence de l'Eau, et la Ville de Besançon une étude sur la caractérisation des effluents « industriels » (END = Effluents non domestiques) et qui consistent à rechercher et quantifier les substances dangereuses figurant dans les listes de la Directive « *Substances prioritaires* » à l'aide de mesures et prélèvements dans les réseaux.

En cas de présence, des actions correctives doivent être mises en place pour réduire les rejets au milieu naturel ou dans les réseaux.

9 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Très peu de foyers ne sont pas raccordés au réseau de collecte syndical et leur nombre tend à se réduire du fait des extensions réalisées par le Grand Besançon qui possède la compétence « Assainissement non collectif »

Commune	Nombre de foyers non raccordés en 2007	Nombre de foyers non raccordés en 2016
Devecey	11	11
Chevroz	1	1

Détail

Adresse	Nombre
L'ERMITAGE	2
Chemin du Moulin	2
5 route de Geneuille	1
Chemin de Traigney Etang	1
Route de Bonnay terrain de sport	1
32 chemin des Chênes	2
Route de Besançon	2
TOTAL	**11**

Actuellement, c'est le fermier, la société Véolia, qui est en charge de la gestion du SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) dans le cadre de son contrat :

- Contrôle de l'existant ; 1er contrôle et contrôle périodique tous les 4 ans
- Gestion des constructions neuves
- Contrôles avant cession

Depuis le 1er janvier 2006, la Loi sur l'Eau de 1992 a imposé aux collectivités de conduire un certain nombre de contrôles sur les installations d'assainissement autonome.

Des textes plus récents (nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006, arrêté du 22 juin 2007 et surtout les 2 arrêtés du 07 septembre 2009) ont précisé le rôle des collectivités et leurs obligations. Ces arrêtés concernent d'une part les « prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif » et d'autre part les « modalités d'exécution de la mission de contrôle »

La loi Grenelle 2 de juillet 2010 a entraîné des modifications qui sont reprises dans les arrêtés 7 mars 2012 et 27 avril 2012 qui modifient les premiers textes et les rendent cohérents à la nouvelle législation. Ils s'appliquent depuis le 1er juillet 2012.

Les principes généraux applicables à tous les systèmes d'assainissement non collectif ne changent pas : ces installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas non plus présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine.

Par contre, on distingue maintenant les installations neuves ou à réhabiliter de celles existantes.

Ainsi toute installation réalisée après le 9 octobre 2009 doit être considérée comme une installation « neuve ou à réhabiliter ».

Pour celle-ci, tout projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable des services du Grand Besançon et de son délégataire, VEOLIA.

Au préalable de tout projet d'installation d'un ANC, le propriétaire doit soumettre son projet aux services du Grand Besançon et/ou de son délégataire, VEOLIA. Ce projet devra obligatoirement correspondre à une étude de sol et de définition de filière jointe au dossier. A l'issue du contrôle il sera délivré au propriétaire un rapport de contrôle conception.

Avant mise en service de l'installation, un nouveau contrôle sera effectué sur le terrain, en tranchées ouvertes.

Les propriétaires d'installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent aussi tenir à disposition un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation.

Enfin à partir du 1er juillet 2013, il convient de prendre en compte le nouveau règlement « Produits de construction » (qualité des produits mis en vente sur le marché).

L'arrêté du 27 avril 2012 rentrant également en vigueur le 1er juillet 2012 précise les modalités des missions de contrôle, vise à les simplifier et à les harmoniser à l'échelle du territoire français.

On y retrouve de manière claire les notions de « danger pour la santé des personnes » et « risque environnement avéré » ainsi que la distinction entre les installations neuves et celles existantes.

Pour les habitations « existantes », il s'agit de la vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Pour les habitations « neuves ou à réhabiliter », il s'agit de l'examen de la conception et de la vérification de l'exécution.

Cet arrêté vise surtout à clarifier les conditions dans lesquelles les travaux sont obligatoires pour les installations existantes.

Une mise aux normes sera obligatoire si :

- L'installation présente un danger pour la santé des personnes : défaut de sécurité sanitaire (possibilités de contact avec des eaux usées), défaut de structure ou de fermeture des ouvrages.
- L'installation est incomplète ou significativement incomplète ou présentant des dysfonctionnements majeurs. (pas de prétraitement, pas de traitement)
- L'installation est dans une zone « à enjeu sanitaire » : zone de baignade, périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage ou tout simplement zone définie par arrêté du maire ou du préfet pour de multiples raisons (zone de baignade, pisciculture, activités nautiques,….). la collectivité doit se rapprocher des autorités compétentes pour connaitre ces zones (ARS, DDT, Préfecture, mairie,..
- L'installation présente un risque avéré de pollution de l'environnement (gros dysfonctionnements)
- L'installation est dans une zone à enjeu environnemental (SDAGE, SAGE) où a été mise en évidence une pollution par l'assainissement non collectif.

L'arrêté du 27 avril précise les points qui nécessiteront des travaux de réhabilitation. Pour exemple, on peut citer une fosse septique seule ou un traitement seul, un rejet d'eaux partiellement traitées dans un puisard ou un cours d'eau, un rejet d'eaux brutes l'air libre, une fosse qui déborde (cf arrêté du 27 avril 2012)

La collectivité doit avertir le particulier des dysfonctionnements, lui préciser les raisons de la demande de réhabilitation.

Les travaux de réhabilitation sont à réaliser sous 4 ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré.

En cas de cession, ils sont à réaliser au plus tard 1 an après la vente si l'installation est non conforme.

Le tableau ci-dessous extrait de l'arrêté du 27 avril 2012 définit les conditions de réhabilitation des installations existantes.

<table>
<tr><th rowspan="2">Problèmes constatés sur l'installation</th><th colspan="3">Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux</th></tr>
<tr><th>NON</th><th colspan="2">OUI
Enjeux sanitaires | Enjeux environnementaux</th></tr>
<tr><td>⊡Absence d'installation</td><td colspan="3">Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique
* Mise en demeure de réaliser une installation conforme
* Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</td></tr>
<tr><td>⊡ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)
⊡ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation
⊡ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</td><td colspan="3">Installation non conforme
> Danger pour la santé des personnes
Article 4 - cas a)
* Travaux obligatoires sous 4 ans
* Travaux dans un délai de 1 an si vente</td></tr>
<tr><td>⊡ Installation incomplète
⊡ Installation significativement sous-dimensionnée
⊡ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</td><td>Installation non conforme
Article 4 - cas c)
* Travaux dans un délai de 1 an si vente</td><td>Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes
Article 4 - cas a)
* Travaux obligatoires sous 4 ans
* Travaux dans un délai de 1 an si vente</td><td>Installation non conforme > Risque environnemental avéré
Article 4 - cas b)
* Travaux obligatoires sous 4 ans
* Travaux dans un délai de 1 an si vente</td></tr>
<tr><td>⊡ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</td><td colspan="3">* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</td></tr>
</table>

A ces prestations obligatoires, peuvent s'ajouter des prestations optionnelles :

- Assurer à la demande du propriétaire, l'entretien des installations, les travaux de réhabilitation ou de réalisation.
- Assurer le traitement des matières de vidange issues de ces installations.

10 LE ZONAGE

La délimitation des zones d'assainissement « *collectif* » et « *non collectif* » a été définie en tenant compte des réflexions de la commune en matière d'urbanisation et de la situation actuelle. Elle prend également en compte les caractéristiques topographiques, l'extension actuelle des réseaux et les prévisions d'extension.

Ce zonage est défini sur la base du parcellaire actuel, toute modification importante de ce dernier pourra entraîner une remise en cause de cette limite. Il correspond aux limites des zones où les constructions sont techniquement raccordables.

La zone d'assainissement non collectif regroupe le reste du territoire communal non défini en assainissement collectif :

Il est important de préciser que le classement d'une zone en assainissement non collectif ne ferme pas totalement la possibilité de son raccordement ; il signifie simplement que le raccordement n'est pas jugé implicite et qu'il nécessitera d'être étudié au cas par cas par la municipalité.

Ce zonage est présenté sur le plan hors texte « zonage ».

10.1 Eaux usées

10.1.1 Les zones relevant de l'assainissement collectif

La zone d'assainissement collectif comprend l'ensemble de la zone actuellement urbanisée et desservie par le réseau d'assainissement existant. Elle peut comprendre des zones ouvertes à l'urbanisation et techniquement raccordables sans difficultés.

10.1.2 Les zones relevant de l'assainissement non collectif

10.1.2.1 Délimitation

La zone d'assainissement non collectif regroupe :

- l'ensemble du territoire communal non défini en zone d'assainissement collectif.

Le règlement d'assainissement non collectif existe déjà et ne fait pas l'objet de modifications.

10.2 Eaux pluviales

L'esprit de la Loi sur l'Eau dans son volet pluvial est d'atteindre un double objectif :

- limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des débits d'écoulements des eaux pluviales et des eaux de ruissellement ;
- limiter les impacts qualitatifs sur les milieux naturels sensibles au niveau des points de rejets principaux des eaux pluviales collectées.

Dans le cas de Devecey, les eaux pluviales sont collectées et rejetées dans l'Ognon via le réseau de fossés et de ruisseaux.

Cependant, tout aménagement d'urbanisation conséquent, tel que la réalisation d'un lotissement par exemple, doit faire l'objet d'une attention particulière quant à la gestion des écoulements d'eaux pluviales qu'il induit. Si la nature et la taille du projet l'impose, il fera l'objet d'une procédure telle que l'exige la loi sur l'Eau dans son décret du 29 mars 1993.

Dès lors que les résultats d'une étude réalisée par un cabinet spécialisé démontrent la possibilité de collecte et d'infiltration des eaux pluviales, ceci peut être réalisé.

Les résultats de l'étude doivent être transmis aux services du Grand Besançon pour approbation au préalable de tout dossier de demande d'urbanisme. Le Grand Besançon métropole est en droit de demander un débit de fuite régulé sur les projets.

Se reporter aux « Prescriptions sur raccordements et Annexes Sanitaires / Prescriptions Générales » annexées à ce rapport.

N

O E

S

NAISEY

LES MIELS

LES MIELS

DERRIERE LE BOIS

LES CHANOIS

LES GROS SAULS

QUARTIER DE LA GARE

LE BREUIL

LA RIVIERE

LES PETITES PAUTS

LES VIGNES

AU VILLAGE

LES BASSOTS

LES CHARMES

LA MOUILLE

CANTON DU PRETRE

TRAIGNEY

LES CHAMPS ROUGES

SAROUILLES

DEVANT LE CHANOIS

LE ROUSSEY

DERRIERE LE VILLAGE

LES CRIANTES

RENTEGNA

LES PENDUS

LES PLANCHES LEVEUSES

LES MASSEROTTES

LES VIGNES DU CHATEAU

LES NEUROYS

PERREROY

ANC

ANC

ANC

ANC

1AU1

1AU2

1AU3

1AU4

Légende :

- Regard
- Regard-avaloir
- Grille
- Grille-avaloir
- Avaloir
- Plaque métal
- Plaque béton
- Réseau eaux usées
- Réseau eaux pluviales
- Réseau unitaire
- Refoulement
- Poste de relevage
- Déversoir d'orage

Le tracé des réseaux est donné à titre indicatif. La précision des éléments et des détails reportés n'est pas compatible avec l'utilisation de ce plan pour exécuter directement des travaux.

Grand Besançon Métropole

GRAND BESANCON METROPOLE

MISE A JOUR DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT

ETUDE

Indice	Date	Description	Dess.	Verif.
3	30/07/2019		SJ	HK
2	27/11/2018		SJ	JPG
1	16/12/2016	Première édition	SJ	JPG

DEVECEY

Echelle	N° d'Affaire	Plan N°
1/2 500	BB 4117	ZONAGE

PLAN DE MASSE

Naldeo

Agence de BESANCON - Le Pulsar - 4 chemin Ermitage - 25000 BESANCON - Tel. 03 81 52 38 38, Fax 03 81 41 09 96 - www.naldeo.fr

Date d'édition : 30/07/2019 Dessin : Zone1.dwg Z:\Affaires\BB4117\PLANS\PLAN DE MASSE\ZONAGE\ZONAGE_ASSAINISSEMENT_PLAN DE MASSE.dwg